

Page d'Accueil

**DÉCISION DCC 03-117**  
DU 10 JUILLET 2003

ASSAN GOUNON K. Dominique  
ZINZINDOHOUE D. Abraham  
EQUITE Juste

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Élection des six autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale
3. Jonction de procédures
4. Bloc de constitutionnalité
5. Article 15.2-b du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale
6. Article 41 alinéa 1 de la loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001
7. Décision DCC 01-011 du 12 janvier 2001
8. Violation de l'article 15.2-b du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale (non)

*L'article 15.2.b du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, tout comme la pratique parlementaire issue de son application, ne donne pas un contenu à la notion de configuration politique en début de législature, lors de l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée, et n'indique pas comment reproduire au sein du Bureau, la configuration politique de l'Assemblée. Dès lors, en procédant à l'élection des membres de son Bureau comme elle l'a fait, l'Assemblée nationale n'a pas violé l'article 15.2-b de son Règlement intérieur.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 19 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 26 mai 2003 sous le numéro 1313/058/REC, par laquelle Monsieur Dominique K. ASSANGOUNON saisit la Haute Juridiction d'un « recours en inconstitutionnalité de l'élection des six autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale. » ;

Saisie, par ailleurs, d'une requête du 30 mai 2003 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1341/061/REC, par laquelle Monsieur Abraham D. ZINZINDOHOUE, député à l'Assemblée nationale, forme un « recours en inconstitutionnalité de l'élection des autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale » ;

Saisie enfin d'une requête du 02 juin 2003 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1343/062/REC, par laquelle Monsieur Juste EQUITE introduit devant la Haute Juridiction un «recours en inconstitutionnalité du Bureau de l'Assemblée nationale » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les trois recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision;

**Considérant** que Monsieur Dominique K. ASSANGOUNON expose que les six autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale ont été élus en violation de l'article 15.2-b du Règlement intérieur de ladite institution qui énonce :

« *L'élection des deux vices présidents, des deux questeurs et des deux secrétaires parlementaires a lieu, en s'efforçant autant que possible de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée* » ; qu'il développe que la configuration politique actuelle de l'Assemblée est faite d'une «mouvance politique ... avec 65 députés d'intérêts convergents soutenant l'action du Gouvernement ... et d'une opposition politique minoritaire ... avec 18 députés » ; qu'il soutient qu'à son « entendement » et selon l'article ci-dessus cité, le Bureau de l'Assemblée « devra comporter dans une certaine proportion, des élus de la majorité et des élus du camp de la minorité » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « de dire, sans ambiguïté juridique, le droit tel qu'il doit être compris du simple citoyen » ;

**Considérant** que le requérant Abraham D. ZINZINDOHOUE, reprenant les mêmes moyens, affirme que « l'expression *autant que possible* vient donc atténuer la forme de la configuration politique qui ne saurait être intégrale, mais proportionnelle » ; qu'il ajoute que « par ses différentes décisions, de 1999 à 2001, la Cour a fait évoluer la notion de la configuration politique au départ non définie, ensuite définie, mais limitée aux groupes parlementaires et / ou en non-inscrits » ; qu'il précise que « dans la logique même du texte du Règlement intérieur ... la configuration politique à laquelle le législateur a pensé, n'est et ne peut qu'être l'ensemble des formations politiques et alliances des partis politiques représentées à l'Assemblée nationale » ; qu'il soutient que « l'expression *autant que possible* ... ne peut s'analyser que comme une obligation de résultat partiel ou sous condition » et conclut que « l'élection des autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale 2003 » est « contraire à l'article 15.2-b du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et partant, à la Constitution » ;

**Considérant** que pour Monsieur Juste EQUITE, « le membre de phrase *autant que possible* s'entend justement de la possibilité de reproduire la configuration politique de l'Assemblée dans le Bureau » ; qu'il allègue que la « configuration politique égale = opposition / gouvernement, ... opposition / mouvance » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 82 alinéa 1 de la Constitution : « *L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un Bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de ladite Assemblée* » ; que le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, en son article 15, édicte :

Article 15.1-a : « *Le président de l'Assemblée nationale est élu au scrutin uninominal, secret et à la tribune* » ;

Article 15.2-a : « *Les autres membres du Bureau sont élus poste par poste, dans les mêmes conditions, au cours de la même séance* » ;

Article 15.2-b : « *L'élection des deux vice-présidents, des deux questeurs et des deux secrétaires parlementaires a lieu, en s'efforçant autant que possible de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée* » ;

**Considérant** que les dispositions ci-dessus de l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale constituent la mise en œuvre de celles de l'article 82 alinéa 1 de la Constitution ; qu'il en résulte qu'elles font partie du bloc de constitutionnalité ;

**Considérant** que l'article 15.2-b précité, lorsqu'il énonce « ... **en s'efforçant autant que possible de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée** », ne définit pas la notion de **configuration politique** à cette étape de l'activité parlementaire et n'impose aucune obligation de résultat, alors que l'article 41 alinéa 1 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin impose à l'Assemblée nationale une obligation de résultat lorsqu'il prévoit que la « Commission électorale nationale autonome (CENA) est composée de 25 personnalités ... choisies à raison de : ... 19 élus par l'Assemblée nationale **en tenant compte de sa configuration politique** » ; que si la pratique parlementaire issue de l'application de cette dernière disposition a permis à la Cour constitutionnelle, par sa Décision DCC 01-011 du 12 janvier 2001, de définir la configuration politique de l'Assemblée nationale, à cette étape de l'activité parlementaire, comme l'ensemble des forces politiques représentées à l'Assemblée nationale et organisées en groupes parlementaires et / ou en non-inscrits et de retenir la règle appliquée de la répartition proportionnelle, cette définition et la règle de la répartition proportionnelle ne sauraient s'appliquer au cas prévu à l'article 15.2b du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale; qu'en effet, ledit article, tout comme la pratique parlementaire issue de son application, ne donne pas **un contenu** à la notion de configuration politique en **début de législature, lors de l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée**, et n'indique pas **comment reproduire** au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée; que, dès lors, en procédant à l'élection des membres de son Bureau comme elle l'a fait, l'Assemblée nationale n'a pas violé l'article 15.2-b de son Règlement intérieur ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- En procédant à l'élection des membres de son Bureau comme elle l'a fait, l'Assemblée nationale quatrième Législature n'a pas violé la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Dominique K. ASSANGOUNON, Abraham D. ZINZINDOHOUE, Juste EQUITE, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix juillet deux mille trois,

Messieurs

Jacques D. MAYABA  
Idrissou BOUKARI  
Pancrace BRATHIER  
Christophe KOUGNIAZONDE  
Lucien SEBO

Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Jacques D. MAYABA